AL 3247

194

171320

M. Fuzier
Rapporteur.

Guerre

Questions

Application de la loi du 24 avril 1916 à l'égard des officiers de complément à titre définitif ou à titre temporaire.

Conseil d'Etat.

Section
des Finances,
de la Guerre, de la Marine
et des Colonies.

N° 171.320.

Adopté le 27 Juin 1917
Renvoyé le 5 Juillet 1917

Minute d'Avis.

La Section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre de la Guerre des questions suivantes:

1o Les officiers de complément retraités pour blessures perdent-ils, par ce fait même, leur grade d'officier, quoique la mise à la retraite pour blessures ne soit pas comprise dans les cas de perte du grade d'officier de complément déterminés par l'article 1er du décret du 31 août 1878 ?

2o Dans la négative, y a-t-il lieu, pour leur conférer l'honorariat, de les rayer expressément des cadres, au préalable ?

3o L'honorariat du grade à titre temporaire dans lequel les officiers de complément viendraient à être retraités pour blessures doit-il leur être conféré de droit, et est-il indispensable qu'ils soient à cet effet, au préalable titularisés rétroactivement dans leur grade à titre temporaire ?

M Fuzier
Rapporteur.

Vu la loi du 11 avril 1831 (art. 18);

Vu la loi du 24 juillet 1873 (art.40);

Vu le décret du 31 août 1878;

Vu le décret du 2 janvier 1915;

Vu la loi du 24 avril 1916;

Vu les avis de la Section en date des 2 octobre 1914 et 23 novembre 1915;

8181-385-1915.

Sur la 1ère et la 2ème questions:

Considérant que l'art.1er du décret du 31 août 1878,portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale,dispose que le grade conféré par décret du Président de la République constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes énumérées par le décret;que parmi ces causes figure la radiation des cadres prononcée dans les conditions prévues par l'art.5 dudit décret

Ct qu'aux termes de l'art.5,la radiation des cadres des officiers de réserve ou des officiers de l'armée territoriale peut être prononcée par décret,sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité militaire et après avis du Conseil de santé des armées : 1o Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables.....

Ct que ce texte a été,en tant que de besoin,complété par l'art.2 de la loi du 24 avril 1916,qui prévoit expressément que les blessures,maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service peuvent entraîner,pour les officiers qui en sont atteints,la radiation des cadres;

Ct que la même disposition de loi porte que les officiers de complément qui se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation pourront être admis à la position d'officier honoraire,par décision du Ministre de la Guerre;

Ct que de l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus il résulte que le décret qui,à la suite de l'instruction prévue par les art.3 et suivants de l'ordonnance du 2 juillet 1831,concède à un officier de complément une pension de retraite pour blessures,maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service,doit opérer en même temps la radiation des cadres de cet officier et que le Ministre ne peut faire revivre le lien qui rattachait l'intéressé à l'armée qu'en le plaçant dans la position d'officier honoraire;

Sur la 3ème question :

Ct, d'une part, qu'en vertu du décret du 2 janvier 1915, les officier nommés ou promus à titre temporaire jouissent de toutes les prérogatives attachées à leur grade, tant qu'ils en demeurent investis; qu'ainsi lorsque le Ministre de la Guerre décide de conférer l'honorariat à un officier de complément retraité pour blessures, maladies ou infirmités il ne peut l'admettre à cette position qu'avec le grade d'après lequel sa pension a été liquidée, par application de l'art. 18 de la loi du 11 avril 1831, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce grade a été accordé à titre temporaire ou à titre définitif;

Ct, d'autre part, que l'admission à l'honorariat n'est un droit, pour l'ancien officier de complément retraité pour blessures, maladies ou infirmités, que s'il se trouve dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'art. 2 de la loi du 24 avril 1916; qu'il appartient toutefois au Ministre, en vue de tenir compte du désir légitime des intéressés, de leur accorder, dans la mesure la plus large, un titre rappelant la part glorieuse qu'ils ont prise à la défense du pays;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre de la Guerre dans le sens des observations qui précèdent.

Le rapporteur: Le président:

Le secrétaire: